

Il convient de rappeler ici que la gestion de ces programmes est réalisée au niveau de l'État membre, et donc de ses autorités nationales et/ou régionales et non de la Commission.

En tout état de cause, il faut noter que le Parc Naturel de Sierra de Baza (Grénade) a été proposé par les autorités espagnoles comme site d'intérêt communautaire, susceptible d'intégrer le réseau Natura 2000.

S'agissant d'un site d'intérêt communautaire, les États membres sont tenus d'adopter les mesures statutaires, administratives ou contractuelles nécessaires pour la conservation des habitats contenus dans l'annexe I et des espèces citées dans l'annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels et de la flore et faune sauvages⁽¹⁾, et pour atteindre les objectifs généraux de cette directive.

La gestion des sites susceptibles d'intégrer le réseau Natura 2000 relève pourtant de la compétence des États membres et le rôle de la Commission consiste à s'assurer du respect du droit communautaire.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999.

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992.

(2002/C 147 E/131)

QUESTION ÉCRITE E-3186/01

posée par Hanja Maij-Weggen (PPE-DE) au Conseil

(23 novembre 2001)

Objet: Gibier

Le Conseil peut-il confirmer avoir reçu le 6 novembre 340 000 signatures de citoyens européens protestant contre le développement, en Europe, du marché du gibier africain, marché qui nécessiterait d'ores et déjà l'importation de 4 millions de tonnes de viande par an?

Sait-il que cette viande provient de différentes espèces d'animaux sauvages africains, dont certaines sont menacées d'extinction?

Est-il disposé à interdire l'importation de cette viande ou à imposer des quotas stricts et contrôlés, dès lors qu'autrement, les exportations de gibier provoqueraient la disparition de certaines espèces d'animaux sauvages africains en l'espace de dix ans?

Réponse

(18 mars 2002)

Le Conseil note avec intérêt que l'Honorable Parlementaire fait référence à un document contenant 340 000 signatures de citoyens européens protestant contre l'augmentation, en Europe, des ventes de gibier africain, mais il n'a pas à ce jour reçu ce document.

Le Conseil prend aussi note des informations fournies par l'Honorable Parlementaire, selon lesquelles ce gibier provient de différentes espèces d'animaux sauvages africains, dont certaines sont menacées d'extinction.

Quant à l'imposition d'une interdiction ou d'un contingentement des importations, il appartient à la Commission de procéder à un examen approfondi de cette question, de faire rapport au Conseil et, le cas échéant, de formuler une proposition concrète.
